



Envoyé en préfecture le 17/10/2023  
Reçu en préfecture le 17/10/2023  
Publié le  
ID : 056-215601626-20231010-DB20231016-DE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du  
Mardi 10 octobre 2023

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG 56**

**Etaient présents :**

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Antoine GOYER, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Laëtitia LAFFONT, Ludovic ILLIEN, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Hélène BOLEIS à Pascaline ALNO, Georges CORNEC à Claude ORVOINE, Brigitte LE LIBOUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Anne-Valérie RODRIGUES à Christian LAURENT.

Secrétaire de séance : Cédric ORVOËN.

Présents : 29
Pouvoirs : 04
Absent : 00

## n°16

### **CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG 56**

Rapporteur : Armelle GEGOUSSE

La convention d'adhésion à la médecine professionnelle et préventive conclu entre la ville de Ploemeur et le Centre de Gestion du Morbihan (CDG 56) arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Par cette convention, la collectivité confie au service de médecine préventive du CDG 56, la surveillance médicale du personnel, en application du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale.

Le service de médecine s'engage à assurer notamment les prestations suivantes :

#### ➤ **La surveillance médicale des agents**

Elle consiste à apprécier la compatibilité entre le poste de travail proposé ou occupé et l'état de santé de l'agent tout au long de sa carrière. Cela comprend des visites à la prise de poste, périodiques, d'éventuelles visites de reprise et pré-reprise (suite à une absence). La périodicité de ce suivi est établie réglementairement, les modalités diffèrent entre les agents de droit public et privé.

Dans certains cas (handicap, grossesse, risques spéciaux...), les agents bénéficient d'un suivi médical renforcé ou d'une visite de fin de carrière.

Le suivi de l'état de santé des agents est assuré par les médecins du travail et par délégation par un professionnel de santé (collaborateur médecin, infirmiers en santé au travail, interne en médecine du travail), conformément aux protocoles établis. Il s'effectue sous la forme de visites médicales, de visites d'information et de prévention et d'examens médico-professionnels.

#### ➤ **Les actions en milieu professionnel**

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

En complément, des actions pourront être menées sur le milieu de travail. Elles sont à l'initiative du médecin du travail et exercées par lui ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire. Il s'agit de participer aux réunions F3CST, rencontrer l'encadrement, visiter des sites, analyser des documents réglementaires...

Pour les collectivités affiliées, il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

- 72 €/agent/an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Le coût total est établi sur la base de la déclaration des effectifs au 1er janvier de l'année N. Pour les années suivantes, le tarif est communiqué à la collectivité avant le 15 janvier de chaque année.

Il est donc nécessaire de renouveler la convention jointe en annexe qui lie la ville de Ploemeur avec le CDG 56. Cette nouvelle convention qui prendra effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2024 est consentie pour une durée de trois années.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

Considérant :

- que l'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité,
- que l'employeur territorial doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive pour ses agents. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion ;
- que la commune et le CCAS de Ploemeur adhèrent au service de médecine professionnelle et préventive du CDG du Morbihan depuis 2017;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- **RENOUVELLE** les conventions du CCAS et de la Ville conclues avec le CDG 56 pour une durée de 3 ans.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention correspondante jointe en annexe.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

